



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Références : MADI/

W:\Environnement\Cadre_de_vie\Déchets
inertes\ISDI\Chablais_giffre\Arretes\Autorisations\ARP_
2014112_0021_girod_vailly.odt

Annecy, le 22 avril 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014112-0021

**Portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
par l'entreprise GIROD Frères TP**

Commune de VAILLY

VU Le règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

VU la directive 2008/98/CE du parlement européen et du conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L541-30-1, R541-8, R541-65 à R541-75 et R541-80 à R541-82 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU les arrêtés des 18 décembre 1985 et 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter de l'entreprise GIROD Frères TP en date du 14 septembre 2013 ;

VU l'accord de la commune de VAILLY, propriétaire du terrain, en date du 15 octobre 2011 ;

VU les avis des services de l'Etat et des collectivités intéressées ;

VU l'avis du maire de VAILLY, exprimé par courrier du 29 novembre 2013 adressé au pétitionnaire ;

VU l'avis du président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) rendu lors de sa séance du 29 octobre 2013 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2014 et sa réponse en date du 25 mars 2014 ;

CONSIDERANT que le contexte hydrologique du secteur a été pris en compte pour définir le projet proposé ;

CONSIDERANT que la conservation de la ripisylve le long du Brevon (zone rouge du PPRn) réduira tout risque d'impact paysager généré par le projet d'ISDI ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'entreprise GIROD Frères TP, dont le siège social est situé Sous la Côte, 74470 VAILLY, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), dans les conditions définies par le présent arrêté.

La surface foncière affectée à l'installation est de 15 000 m², située au lieu-dit "les Molliets", soit une partie de la parcelle E 719.

L'exploitation de l'installation est confiée à monsieur Dominique GIROD.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

ARTICLE 2

L'exploitation est autorisée pour une durée maximale de 30 ans, remise en état du site incluse, à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, la capacité totale de stockage est limitée à 72 000 tonnes, équivalents à 45 000 m³, de déchets inertes.

Les quantités annuelles admissibles sur le site sont fixées, à titre indicatif, à 2 400 tonnes, équivalents à 1 500 m³, de déchets inertes.

Une variation de plus ou moins 600 tonnes, équivalents à 375 m³, de ces quantités annuelles est tolérée.

Le présent arrêté deviendra caduc à échéance de la durée maximale d'exploitation ou dès lors que la capacité totale de stockage autorisée auront été atteintes, y compris avant la fin de la durée d'exploitation autorisée.

ARTICLE 3

Seul est autorisé dans l'installation le stockage des déchets suivants :

Code (*)	Description (*)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit, sauf à avoir fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable telle que prévue par l'article 9 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

L'installation, y compris sa remise en état, doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, et des prescriptions particulières contenues dans le présent arrêté.

En particulier, les préconisations formulées par l'étude géotechnique devront être respectées.

Indépendamment des données quantitatives fixées ci-dessus, et sans que la hauteur de dépôt ne soit modifiée, la pente des talus constitués devra être de 2/1 (2 m mesurés horizontalement pour 1 m mesuré verticalement), une risberme (non remblayée) de 5 m de largeur étant respectée par rapport au sommet de talus actuel. Cette risberme aura une largeur de 10 m en partie Sud du projet, pour tenir compte de la pente raide du talus actuel (1/1), de la position en bordure extérieure du méandre (érosion du Brevon), de l'affouillement et des petites loupes de glissement.

Préconisations liées au sol

Conditions géopédologiques : retrait de la couche de terre végétale.

Conditions géotechniques : on évitera les pressions interstitielles par le maintien des zones humides actuelles qui ne seront pas remblayées et par curage et entretien des fossés actuels.

Conditions hydrogéologiques : maintien des réseaux actuels de circulation des eaux. La fonction du secteur humide central doit être maintenue ; les fossés sous les bois en bordure des prairies doivent être protégés et entretenus.

Préconisations liées à l'installation de stockage

Les matériaux apportés étant généralement argilo-limoneux, la pente des talus ne dépassera en aucun cas 1/2 (vertical/horizontal) avec berme de 4 m tous les 4 m verticaux.

Parce que les matériaux argileux humides ou saturés développent des pressions interstitielles élevées qui fragilisent le remblai et réduisent sa stabilité, des dispositifs pour réduire ces pressions interstitielles sont à mettre en œuvre. Une des solutions, adaptée à la topographie du site, consiste à réaliser des épis avec des remblais caillouteux et blocailleux au travers du remblai.

Un réseau de drainage et de captage du ruissellement sera réalisé en périphérie de l'aménagement, suivant l'avancée du remblaiement, particulièrement sur la terrasse nord inférieure qui semble mal pourvue en fossés d'écoulement naturel.

Investigations complémentaires, suivi

Si la topographie du site ne justifie pas la pose de capteurs de mesure des déplacements, la pose de trois points de géodésie terrestre fixe apparaît cependant conseillée, deux étant situés en bordure des talus sur le Brevon, un troisième situé au niveau du chemin. Ce dispositif est à poser avant le démarrage des remblais.

La pose de deux piézomètres fermés, jusqu'à 8 m de profondeur, sera réalisée afin d'identifier la nappe dans la couche fluvio-glaciaire : un sera situé sur la terrasse Sud, l'autre sur la terrasse Nord. Ils seront rehaussés en cours de travaux.

Aléas géotechniques

L'étude géotechnique a été réalisée selon l'état du projet porté à la connaissance du bureau d'études au jour de son intervention. Toute modification dans la nature du projet, dans les secteurs concernés et en particulier dans les recommandations de ce dernier peut remettre en cause les prescriptions élaborées et doit donc être soumise pour avis au géotechnicien. Selon la nature, une nouvelle mission pourra être confiée à GEOCHABLAIS afin de valider le nouveau projet.

Si de nouveaux éléments apparaissent lors des terrassements n'ayant pu être détectés lors de l'étude initiale, ils devront être portés à la connaissance du géotechnicien pour avis.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Information préalable

En application de l'article 19 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe l'administration en charge de la police des déchets inertes (M. Christian BUNZ – Tél. 04.56.20.90.11) de la fin des travaux d'aménagement préparatoires et lui adresse un dossier technique, produit par un organisme tiers, attestant de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

A réception, et au moins 2 semaines avant l'admission des premiers déchets dans l'exploitation, l'administration en charge de la police des déchets inertes réalise une visite préalable de l'installation.

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'administration en charge de la police des déchets inertes se réserve le droit d'exiger, sur une périodicité qui ne pourra pas excéder 2 ans :

- des contrôles spécifiques, levés topographiques intermédiaires, sondages,

- des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols,
- l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement,
- toute expertise ou étude visant à certifier la conformité de l'installation avec la demande d'autorisation.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses, expertises... sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Accès à l'installation

L'accès à l'installation est réalisé conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

Tout accès au site autre que l'accès principal doit être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

L'exploitant sera tenu responsable de tous dépôts effectués sur le site.

Il fera sienne l'évacuation des éventuels dépôts sauvages présents sur site jusqu'à sa remise en état et/ou renforcera les dispositions de protection du site pour les empêcher.

Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

La zone humide présente à proximité de l'emprise à remblayer sera piquetée afin d'empêcher toute circulation par les engins.

Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Bruit

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Milieux naturels

La ripisylve longeant le cours d'eau sera préservée.

La zone humide existante sera soigneusement préservée, ainsi que la zone d'alimentation située à son amont.

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Si ces espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant exploitation, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures.

Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

Progression de l'exploitation

L'installation de stockage sera conduite en 4 phases, conformément au plan fourni :

- phase 1 : quantité 33 200 tonnes, durée 14 ans ;
- phase 2 : quantité 25 100 tonnes, durée 10 ans ;
- phase 3 : quantité 8 900 tonnes, durée 4 ans ;
- phase 4 : quantité 4 800 tonnes, durée 2 ans.

Le phasage pourra être modifié en fonction des besoins de l'exploitant agricole.

Remise en état du site

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 26 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, des prescriptions particulières figurant précédemment sous l'intitulé "milieux naturels" et des suivantes.

Les terres issues du décapage préalable nécessaire à la mise en œuvre des déchets, sauf à ce qu'elles soient polluées et/ou infertiles, seront stockées sur site ; aucune exportation de ces terres n'est tolérée.

A l'issue de l'exécution de tout ou partie du chantier, elles seront réutilisées pour le recouvrement des déchets inertes dans le cadre de la remise en état du site. Au besoin, si l'épaisseur totale nécessaire à cette remise en état ne peut être atteinte avec les seules terres initialement décapées, l'importation de terres extérieures au site est acceptée.

La remise en état agricole fera l'objet d'un suivi par un expert agronome (une visite à l'issue de chaque phase). L'exploitant précisera avant démarrage des travaux le prestataire retenu.

Indépendamment du phasage technique envisagé, le délai entre le dépôt des matériaux inertes et la remise en état agricole sera de 2 années maximum afin de rendre les terrains à l'agriculture le plus vite possible.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 5

En application de l'article R541-69-4° et conformément à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté, l'exploitant déclare chaque année :

- les quantités admises de déchets, leurs types et provenances,
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence,
- le cas échéant, les éventuels effets néfastes constatés et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les événements notables liés à l'exploitation du site.

Cette déclaration doit être effectuée, pour les données de l'année précédente :

- sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, avant le 1er avril de l'année en cours,
- à défaut, par écrit, au préfet, avant le 15 mars, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010 annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6

Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Accidents - Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 7

Les prescriptions écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 8

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché pendant un mois en mairie de VAILLY.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 11

MM. le secrétaire général de la préfecture, l'entreprise GIROD Frères TP, le maire de la commune de VAILLY, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de THONON LES BAINS
- M. le président du conseil général, direction des routes
- M. le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'agence régionale de santé
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale des deux Savoie
- M. le président de la chambre d'agriculture
- M. le directeur du SLAC (syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais).

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat